



République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 08 Novembre 2022

N°2022 - 57

L'an deux mille vingt-deux, le huit novembre à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le trente et un octobre deux mille vingt-deux, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 31 Octobre 2022

Envoyée à la presse le 31 Octobre 2022

Affichée au panneau électronique le 31 Octobre 2022

Présent(e)s : vingt (21)

Mme MANDON Christine, M. FLOQUET Roger, Mme PIRONIN Maryse, M. FAGONT Alain, Mme ALAPETITE Nadine, M. PRADIER Eric, M. LAZEWSKI René, Mme BALICHARD Dominique, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, M. KOWALEWSKI Jean-Marc, Mme COUTANSON Pascale, Mme MATHEY Catherine, M. THABEAU Didier, Mme REVEILLOUX Françoise, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, Mme BEURIOT Sabine, Mme CORREIA Sandra, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika, M. FRADET Nicolas.

Excusé(e)s ayant donné procuration : trois (3)

Mme GHESQUIERE Chantal donne procuration à Mme CORREIA Sandra.
Mme COUTANSON Pascale donne procuration à Mme MANDON Christine.
M. BAYLE Dominique donne procuration à M. FROMENT Sylvain.

Absent(e)s excusé(e)s : trois (3)

M. ESPINASSE Philippe, Mme METENIER Séverine, M. FRADET Nicolas

Secrétaire de séance : Mme CHETTOUH Aïcha

Ouverture de séance à 19 h 00

Délibération 2022-57
Objet : Budget principal : Décision modificative n°2

Madame Catherine MATHEY rappelle que le budget primitif est un acte prévisionnel. Certains crédits inscrits au moment de son vote n'ont pas été complètement utilisés. Ils peuvent donc être redéployés au besoin pour abonder des comptes le nécessitant. De plus, au vu de nouvelles dépenses à engager, de nouvelles recettes à encaisser ou à décaler, il est nécessaire de procéder à un réajustement des crédits budgétaires inscrits pour l'exercice 2022.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,
 Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
 Vu le Budget Primitif de la Ville voté par le Conseil Municipal le 22 mars 2022 ;
 Vu l'avis favorable de la commission finances en date du 03 Novembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du budget principal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

APPROUVE

la décision modificative n°2 du budget principal qui s'équilibre en dépenses et en recettes ci-dessous :

CHAPITRE	Crédits BP 2022	DEPENSES (en €)	Total crédits BP 2022
16	329 401.95	-17 900	311 501.95
1641		-17 900	
20	33 800	+ 7 000	40 800
2031		+ 7 000	
204	96 167.27	- 6 500	89 667.27
21	316 171.06	+ 107 900	
2121		+ 15 568	
2128		+ 6 432	
21311		+ 49 000	
21316		+ 13 970	
21538		+ 3 200	
2183		+ 1 730	
2188		+ 18 000	

23	206 944.20	- 72 000	
2313		+ 13 000	
2313		- 45 000	
2318		- 40 000	
Total		- 18 500	
CHAPITRE		RECETTES (en €)	
024	86 000		86 000
10	200 326		200 326
13	264 745	+ 18 500	283 245
27	58 841		58 841
Total		+ 18 500	

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

**En mairie d'Aulnat,
le 18 novembre 2022**

Madame la secrétaire
CHETTOUH Aïcha

Madame le Maire
MANDON Christine



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022

Reçu en préfecture le 21/11/2022

Affiché le



ID : 063-216300194-20221108-2022_57-DE